

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 74

présenté par

M. Molac, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard,
Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18 TER, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si, avant l'élection, l'écart entre le nombre d'adjoints de chaque sexe est égal ou supérieur à un, seules peuvent candidater les personnes du sexe sous-représenté. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le troisième alinéa de l'article 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, l'élection se fasse au scrutin secret à la majorité absolue. Or l'ensemble des autres adjoints se fait au scrutin de liste, assurant ainsi la parité de l'exécutif. Il arrive au cours d'une mandature que plusieurs remplacements soient effectués, n'assurant plus cette parité.

Cet amendement propose donc que seuls peuvent être candidats au remplacement du poste vacant les personnes du sexe sous-représenté, afin d'assurer la parité tout au long de la mandature.